



Assemblée générale Conseil de sécurité

Distr.  
GENERALE

A/38/284

S/15842 ✓

24 juin 1983

FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS

UN LIBRARY

JUN 26 1983

UN/SA COLLECTION

ASSEMBLEE GENERALE  
Trente-huitième session  
Point 41 de la liste préliminaire\*  
QUESTION DE CHYPRE

CONSEIL DE SECURITE  
Trente-huitième année

Lettre datée du 29 juin 1983, adressée au Secrétaire général par  
le Représentant permanent de Chypre auprès de l'Organisation  
des Nations Unies

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur d'appeler votre attention et celle des membres du Conseil de sécurité sur un fait grave qui s'est produit le 17 juin 1983 : à cette date, la prétendue Assemblée législative chypriote turque a adopté une "résolution" par laquelle elle entend s'arroger le droit d'appliquer séparément le principe de l'autodétermination dans les régions occupées, et ce au mépris de l'unité et de l'intégrité territoriale de la République de Chypre et de l'ensemble de sa population.

Cette "résolution de l'Assemblée législative chypriote turque", où il est stipulé expressément que "le peuple turc a le droit de disposer de lui-même ...", constitue un affront à la communauté internationale qui a rendu son verdict dans les dernières résolutions de l'Assemblée générale (résolution 37/253 en date du 13 mai 1983) et du Conseil de sécurité [résolution 534 (1983)] du 15 juin 1983).

La région où il est envisagé d'appliquer cette thèse inacceptable de l'autodétermination fait partie intégrante et est indissociable de la République de Chypre, ainsi que l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité l'ont affirmé dans maintes résolutions, dont les résolutions susmentionnées.

Il importe que vous-même et les membres du Conseil de sécurité, lequel en vertu des nombreuses décisions qu'il a adoptées a une responsabilité particulière vis-à-vis de Chypre et de son peuple, vous opposiez fermement à la volonté farouche de la Turquie de détruire l'unité de l'Etat et de saper la base d'un règlement du problème chypriote dont il a été convenu, aux termes des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et des accords conclus à un niveau élevé.

\* A/38/50/Rev.1

Au cours de mon intervention devant le Conseil de sécurité au sujet du renouvellement récent du mandat de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre (S/PV.2453 et S/PV.2454), le 15 juin 1983, et dans la communication que je vous ai adressée le 23 mai 1983 (A/38/235-S/15788), j'ai eu l'occasion d'expliquer l'erreur foncière et les dangers pour le monde entier que constituerait une application éventuelle de la nouvelle "doctrine" turque d'auto-détermination séparée pour des communautés et des groupes ethniques, dont le but réel est, au moyen d'un chantage et d'un diktat pur et simple, la consolidation des fruits de l'agression et le partage, en vue d'une annexion, de la République de Chypre, pays non aligné.

Face à cette nouvelle provocation, le Conseil de sécurité, voire la communauté internationale dans son ensemble, se trouve plus que jamais devant la nécessité impérieuse de s'opposer et de résister activement à l'intention qu'a la Turquie de dévorer - pour reprendre le terme que le Ministre des affaires de la République de Chypre a utilisé récemment devant l'Assemblée générale - la République de Chypre, en n'autorisant pas la puissance occupante à continuer à fouler aux pieds les nombreuses résolutions que le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale ont adoptées à propos de Chypre, à l'unanimité ou à la quasi-unanimité.

Je suis convaincu, Monsieur le Secrétaire général, que vous-même, conformément au mandat qui vous a été confié en vertu des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, et le Conseil de sécurité, qui est saisi en permanence de la question de Chypre, agirez avec détermination face à la gravité de la situation créée par cette nouvelle tentative de partage faite par la Turquie et ses agents dans les régions occupées de la République de Chypre.

Je vous saurais gré de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 41 de la liste préliminaire et du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent de Chypre auprès  
de l'Organisation des Nations Unies,

(Signé) Constantine MOUSHOUTAS

-----